

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la Commune d'Uccle soutient les associations uccloises et ce, depuis plusieurs années ;

Que, dans ce cadre, la commune souhaite, mettre en place une politique d'accompagnement plus structurée des initiatives locales et se traduisant, notamment, par le lancement d'appel à projets ;

Que, dans le cadre de cet appel à projet, un subside sera dès lors octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de structurer l'appel à projet lancé par l'Echevinat de la Culture dans le but d'accompagner les acteurs associatifs ucclois actifs dans le domaine de la culture dans la mise en œuvre de projets durables ;

Cet appel à projets a pour objet de contribuer :

- *à favoriser la diffusion de la culture et les actions culturelles sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uccle,*
- *à développer l'éducation à la culture et la pratique artistique chez les Ucclois, notamment chez les jeunes de moins de 25 ans et les publics bénéficiant d'un accès limité à la culture,*
- *au dynamisme et au renforcement des acteurs culturels ucclois,*
- *au soutien aux artistes ucclois,*
- *à renforcer les partenariats entre acteurs culturels ucclois associatifs, privés et publics,*
- *à renforcer les interactions entre acteurs culturels et artistes ucclois avec les habitants de la commune,*
- *à favoriser la présence de la culture et de l'art au sein de l'espace public de la commune d'Uccle,*
- *à valoriser le patrimoine culturel ucclois.*

Règlement – Appel à projets

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre d'un des objets suivants :

- La mise en place d'actions d'éducation à la culture et/ou à la pratique culturelle
- La diffusion culturelle
- La production/création culturelle

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement :

- Les demandes de bourses ;
- Les phases de montage, de prospective et d'étude de faisabilité de projet ;
- Les projets ayant un objet politique ou religieux ;
- Les projets visant à aider des individus de manière individuelle.

Article 2 – Conditions de recevabilité

Pour qu'il puisse être considéré comme recevable, le projet doit :

- Être introduit par les ASBL, les associations de fait, les fondations, les AISBL, les coopératives et les sociétés à finalité sociale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune

d'Uccle ou, à défaut, dont plus de 50 % de leurs activités principales sont effectuées sur le territoire de la commune d'Uccle et dont l'objet principal est lié à la culture et/ou à la cohésion sociale ;

- Être organisé sur le territoire de la commune d'Uccle ;
- Ne pas poursuivre un but lucratif ;
- Être mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi du subside.

Article 3 - Exclusions

Ne peuvent pas soumettre leur candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé :

- Les demandeurs d'un subside octroyé en exécution du présent règlement et qui n'ont pas restitué en tout en partie le subside antérieurement octroyé suite à un contrôle négatif ;
- Les demandeurs qui ont bénéficié d'un autre subside octroyé par la Commune d'Uccle dans le cadre d'un appel à projet lancé dans l'année civile en cours.

Article 4 – Modalité d'introduction du dossier de candidature

Le dossier présentant le projet doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété, daté et signé ;
- Les statuts de l'association ;
- Un numéro de compte bancaire ;
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Dans le cadre de chaque appel à projets, sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (culture@uccle.brussels) avant la date limite de transmission.

Seule une candidature par appel à projets et par an sera acceptée.

Article 5 - Procédure d'octroi du subside

A l'expiration du délai de dépôt, l'administration communale analyse la recevabilité des dossiers de candidatures déposées sur base du présent règlement. En cas d'irrecevabilité du dossier, un courrier de notification sera envoyé au demandeur.

Les demandes seront jugées recevables si :

- elles remplissent les conditions exposées à l'article 2 du règlement,
- elles ont été transmises par voie électronique avant la date indiquée,
- elles sont complètes,
- les montants demandés ne dépassent pas le montant maximum indiqué.

Les projets soumis devront impérativement s'inscrire dans une logique de développement durable en termes de ressources mobilisées (mobilité, déchets, recyclage, catering ou énergie) et tenir compte d'une approche genre et de la diversité culturelle.

Les critères de sélection

Un projet jugé recevable doit remplir un minimum de 10 points sur 15 critères parmi les 10 critères énoncés – les critères devront apparaître clairement dans le dossier accompagnant la demande de subside.

1. Le projet est mis en œuvre en partenariat avec au moins une entité culturelle ucquoise (les associations de fait, les fondations, les AISBL, les coopératives et les sociétés à finalité sociale mais également organisme de formation ou société commerciale) (2pts) ;
2. Le projet engage et rémunère au moins un artiste professionnel, c'ad dont le statut est reconnu, ou devra être mis en œuvre avec une association ou un organisme dont le but est la mise en œuvre de projets artistique ou d'éducation à la culture (2pts) ;
3. Le projet touche des publics clairement identifiés ayant un accès limité à la culture, notamment de par leur situation géographique, culturelle, générationnelle ou sociale (2pts) ;
4. Le projet est diffusé, communiqué ou restitué auprès des Ucquois, par exemple via l'organisation d'un événement ouvert à tous, la mise en œuvre d'animations dans les écoles, la création d'une œuvre dans l'espace public ou à l'occasion d'évènements organisé par le service de la culture. La budgétisation de ce critère devant être mentionnée explicitement (2pts) ;
5. Le projet met en valeur la pratique artistique et permet l'acquisition de nouvelles connaissances culturelles (2pts) ;
6. Le projet est participatif et implique des habitants durant toute sa durée (1pt) ;
7. Le projet favorise l'inclusion ou l'intégration professionnelle de personnes en situation de handicap (1pt) ;
8. Le projet est pérenne et s'inscrit dans la durée par exemple en renouvelant le projet annuellement (1pt) ;
9. Le projet valorise le patrimoine local (architectural, naturel, immatériel, historique) (1pt) ;
10. Le projet rend visible la culture dans l'espace public (1pt).

Parmi les dossiers déclarés recevables et éligibles qui remplissent les critères requis, le projet sera analysé sur base de critères relatifs à la faisabilité du projet, et son efficacité, au réalisme du projet et du budget pour mener à bien les activités prévues.

Le Conseil communal décidera d'octroyer ou de refuser le subside. Le candidat sera informé de la décision du Conseil communal dans les 15 jours calendriers suivant la séance du Conseil communal.

L'octroi des subsides est réalisé dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 – Hauteur et limite du subside

Le subside est accordé à hauteur d'un montant équivalant à 80 % du budget total du projet avec un maximum de 2 500 € et déduction faite de tout autre subside octroyé par un organisme public.

Le budget total calculé en vue de l'octroi du subside prendra en compte les dépenses suivantes :

- Les dépenses (prestations, location, assurances, achat, etc.) directement liées au projet sélectionné ;
- Les coûts administratifs liés au projet, ces derniers ne pouvant excéder 7 % du budget total ;
- Les dépenses propres au personnel salarié et ce, uniquement pour les prestations effectuées dans le cadre du projet subsidié ;
- Les frais de déplacement et d'hébergement directement liés au projet.

Les frais de fonctionnement structurel non spécifiques au projet ne sont pas considérés comme des dépenses éligibles.

Article 7 – Modalité d'exécution et de contrôle du subside

Après approbation en conseil communal, le subside est versé en deux fois au demandeur : 80 % après approbation du Conseil communal ; 20 % après remise des pièces justificatives (rapport financier et d'activité).

Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune d'Uccle dans un délai de 60 jours les pièces justificatives suivantes :

- Un rapport financier (budget final et justificatifs de l'intégralité des dépenses réalisées avec le subside octroyé) ;
- Un rapport d'activité de 3 à 5 pages reprenant les points suivants : résumé du projet, descriptif des activités menées, nombre de personnes touchées, impact pour les Ucclois, informations sur la communication menée.

Article 8 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'a pas été utilisé aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9– Contrepartie

En acceptant le subside octroyé, le demandeur s'engage à mentionner le soutien de l'Echevinat de la Culture et du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet concerné.

Article 11 – Litiges

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, le demandeur s'engage à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2021.